I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1687/76 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1976

établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2), et notamment son article 11 paragraphe 5 et son article 26 paragraphe 3, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements (CEE) portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

considérant que la réglementation communautaire concernant certains secteurs soumis à organisation commune des marchés pour les produits agricoles prévoit l'application d'un régime d'intervention ;

considérant que certains produits provenant de l'intervention font l'objet d'une utilisation et/ou d'une destination particulière ; qu'il s'avère nécessaire d'instaurer un régime de contrôle assurant que ces produits ne soient pas détournés de leur utilisation et/ou destination ;

considérant que, dans le cas où deux ou plusieurs États membres assurent ce contrôle, il convient d'appliquer les dispositions du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 690/73 (4) ;

considérant qu'il paraît souhaitable, pour des raisons de simplification administrative, de prévoir une procédure plus souple que celle de l'exemplaire de contrôle lorsque des exportations sont effectuées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 304/71 de la Commission, du 11 février 1971, relatif à la simplification des procédures de transit communautaire pour les marchandises transportées par chemin de fer (5), modifié par l'acte d'adhésion (6), qui dispose que, lorsqu'un transport débute à l'intérieur de la Communauté et doit se terminer à l'extérieur de celle-ci, aucune formalité n'est à accomplir au bureau de douane auquel ressortit la gare frontière ;

considérant qu'il convient d'instaurer une procédure harmonisée concernant la constitution et la libération de la caution afin d'assurer l'égalité de traitement des opérateurs dans tous les États membres ;

considérant que, dans un souci de simplification administrative, il est nécessaire de prévoir une procédure uniforme applicable aux produits relevant des organisations communes des marchés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement établit, sans préjudice des dispositions dérogatoires particulières prévues dans la réglementation communautaire relatives à certains produits agricoles, les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant des stocks d'intervention, conformément à :

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.
(4) JO n° L 66 du 13. 3. 1973, p. 23.
(5) JO n° L 35 du 12. 2. 1971, p. 31.
(6) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

— l'article 11 et à l'article 26 du règlement n° 136/66/CEE (matières grasses) ;
— l'article 5 du règlement (CEE) n° 1418/76 (riz) (1) ;
— l'article 6, à l'article 7, à l'article 8 et à l'article 9 du règlement (CEE) n° 804/68 (lait et produits laitiers) (2) ;
— l'article 7 du règlement (CEE) n° 805/68 (viande bovine) (3) ;
— l'article 7 du règlement (CEE) n° 727/70 (tabac brut) (4) ;
— l'article 7 et à l'article 28 du règlement (CEE) n° 2727/75 (céréales) (5) ;
— l'article 6 du règlement (CEE) n° 2759/75 (viande porcine) (6) ;

lorsque de tels produits font l'objet d'une utilisation et/ou d'une destination particulières,

2. Les dispositions du présent règlement sont applicables aux produits vendus conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1035/72 (fruits et légumes) (7).

Article 2

1. Les produits visés à l'article 1er sont soumis à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes depuis le moment de leur enlèvement des stocks d'intervention jusqu'à celui où il a été constaté qu'ils ont reçu l'utilisation et/ou la destination prévues.

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que le contrôle prévu au paragraphe 1 soit effectué. Ces mesures obligent notamment les entreprises assurant la transformation ou l'incorporation à se soumettre à tout contrôle estimé nécessaire et à tenir une comptabilité qui permette aux autorités compétentes d'effectuer les contrôles qu'elles estiment nécessaires.

3. Dans les cas où une partie du contrôle visé au paragraphe 1 doit être effectuée dans un État membre autre que celui où les produits sont retirés des stocks d'intervention, les produits doivent être accompagnés de l'exemplaire de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 2315/69.

Article 3

Les produits sont considérés comme ayant satisfait aux prescriptions relatives à l'utilisation et/ou destination lorsqu'il est constaté :

a) pour les produits destinés à l'exportation, soit en l'état, soit après transformation,

— qu'ils ont atteint leur destination dans le cas visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75 (8)

ou

— qu'ils ont quitté le territoire géographique de la Communauté conformément à l'article 4 paragraphe 2 du règlement cité ci-dessus,

ou

— en ce qui concerne les produits relevant du secteur des céréales qu'ils sont devenus impropres à la consommation humaine et animale ;

b) pour les produits destinés à être transformés et/ou à subir une incorporation, ci-après dénommées « transformation », que les opérations ont effectivement eu lieu ;

c) pour les produits destinés à être consommés par certaines institutions, collectivités ou par l'armée et unités assimilées, qu'ils ont été effectivement livrés à ces organismes et pris en charge par ces derniers,

d) pour les produits destinés à être vendus en vue de la consommation directe en tant que produits concentrés, qu'ils ont été effectivement concentrés et conditionnés en plaquettes,

e) pour les produits destinés à être livrés au titre de l'aide alimentaire en un lieu déterminé, que la preuve de la livraison prévue par le règlement en question a été fournie aux autorités compétentes et, le cas échéant, que l'opération a été réalisée dans les délais prescrits.

Article 4

1. En ce qui concerne les produits destinés à être exportés dans l'état dans lequel ils se trouvaient lors de la sortie des stocks d'intervention, les formalités douanières d'exportation sont accomplies dans l'État membre où les produits sont déstockés.

2. En ce qui concerne les produits destinés à être exportés après avoir été transformés, les formalités douanières d'exportation sont effectuées dans l'État membre où la transformation finale a eu lieu.

Article 5

L'exemplaire de contrôle visé à l'article 2 paragraphe 3 est délivré et utilisé conformément aux conditions prévues aux articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 2315/69 et aux articles 6 à 8 du présent règlement.

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(4) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.
(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(6) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(7) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(8) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 1.

Article 6

1. En ce qui concerne les produits présentés pour expédition au bureau de douane de départ dans l'état dans lequel ils se trouvaient lorsqu'ils ont été retirés des stocks d'intervention, l'exemplaire de contrôle est délivré sur production d'un ordre de retrait, délivré par l'organisme d'intervention.

L'ordre de retrait porte un numéro et indique :

— la description des produits, telle qu'elle doit figurer dans la case 31 de l'exemplaire de contrôle ainsi que, le cas échéant, toute autre indication nécessaire pour effectuer le contrôle ;
— le nombre, la nature, les marques et numéros des colis ;
— le poids brut et le poids net des produits ;
— la référence au règlement appliqué ;
— les indications devant figurer dans la case 106 de l'exemplaire de contrôle.

L'ordre de retrait est conservé par le bureau de douane de départ.

2. En ce qui concerne les produits présentés pour expédition au bureau de douane de départ après avoir subi une transformation dans l'État membre où le retrait des stocks d'intervention a eu lieu, l'exemplaire de contrôle est délivré sur production d'un document établi par les autorités qui ont assuré le contrôle de la transformation. Ce document contient les mêmes indications que celles mentionnées au paragraphe 1 et est conservé par le bureau de douane de départ.

Cependant, ce document ne doit pas être produit dans le cas où le bureau de douane de départ a contrôlé la transformation en question.

3. Parmi les cases relatives aux mentions spéciales figurant sur l'exemplaire de contrôle, celles portant les n^{os} 101, 103, 104 et, le cas échéant, 105 et 106 sont remplies.

La case 104 est remplie en rayant la mention inutile et en la complétant par la mention correspondante prévue en annexe.

La case 106 doit comprendre :

— les mentions correspondantes prévues en annexe,
— au cas où le paragraphe 1 est applicable, le numéro de l'ordre de retrait,
— au cas où le paragraphe 2 est applicable, la référence du document visé à ce paragraphe.

Article 7

1. Lorsque des produits ont été expédiés conformément à l'article 6 dans un autre État membre pour y subir une transformation et lorsque les produits transformés

— sont expédiés dans un troisième État membre pour y subir une transformation supplémentaire

ou

— traversent le territoire d'un troisième État membre pour y être exportés,

le premier bureau de douane de destination agit en tant que bureau de douane de départ et établit un ou plusieurs nouveaux emplaires de contrôle. Le ou les nouveaux exemplaires de contrôle sont remplis conformément à l'article 6 paragraphe 3 compte tenu des renseignements provenant de l'exemplaire de contrôle initial. En outre, dans la case 106 du ou des nouveaux exemplaires de contrôle, sont repris le numéro de l'exemplaire de contrôle initial et le nom du bureau de douane qui a délivré ledit exemplaire.

2. Dans les cas où l'annotation à apposer dans la case « contrôle de l'utilisation et/ou de la destination » de l'exemplaire de contrôle est fonction d'informations provenant d'exemplaires de contrôle reçus des autorités douanières d'autres États membres ou de documents nationaux reçus par d'autres autorités nationales, le bureau de douane de destination visé au paragraphe 1 indique sous la mention « observations » le ou les numéros des exemplaires de contrôle ou des documents nationaux concernés.

3. Dans les cas où une partie seulement des produits mentionnés dans l'exemplaire de contrôle a satisfait aux conditions prescrites, le bureau de douane de destination indique dans la case « contrôle de l'utilisation et/ou de la destination » de l'exemplaire de contrôle la quantité de produits qui a satisfait à ces conditions.

4. En ce qui concerne les produits qui ont été expédiés conformément à l'article 6 paragraphe 1, pour être transformés dans un autre État membre, le bureau de douane de destination envoie, par la voie officielle, à l'organisme d'intervention de l'État membre dont il relève, une copie ou une photocopie de l'exemplaire de contrôle annoté. L'original de l'exemplaire de contrôle annoté est renvoyé à l'État membre de départ lorsque le contrôle a été effectué.

Article 8

Les exemplaires de contrôle renvoyés au bureau de douane de départ ou à l'organisme central de l'État membre dans lequel les produits ont été retirés des stocks d'intervention sont transmis par la voie officielle à l'organisme d'intervention de cet État membre.

Article 9

Dans le cas où, dès l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, les produits sont placés sous le régime prévu au règlement (CEE) n° 304/71, pour être acheminés vers une gare de destination située à l'extérieur du territoire géographique de la Communauté, ils sont considérés comme exportés, à partir du moment où ils sont placés sous ce régime.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le bureau de douane de départ où sont accomplies les formalités douanières d'exportation veille que soit apposée la mention suivante sur le document délivré comme preuve de l'exportation :

« Sortie du territoire géographique de la Communauté sous le régime prévu au règlement (CEE) n° 304/71. »

Le bureau de douane de départ ne peut autoriser une modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer le transport à l'intérieur de la Communauté que s'il est établi :

— que lorsqu'une caution garantissant l'exportation a été constituée auprès d'un organisme d'intervention, celle-ci n'a pas été libérée

ou

— qu'une nouvelle caution a été constituée.

Toutefois, si la caution a été libérée en application du premier alinéa et si le produit n'a pas quitté le territoire géographique de la Communauté dans les délais prescrits, le bureau de douane de départ en informe l'organisme chargé de libérer la caution et lui communique, dans les meilleurs délais, toutes les données nécessaires. Dans ce cas, la caution est considérée comme ayant été indûment libérée.

Article 10

Les documents nationaux qui doivent être délivrés par un État membre pour accompagner les produits qui proviennent d'un autre État membre contiennent les mêmes mentions que celles prévues à l'article 7 concernant l'établissement de nouveaux exemplaires de contrôle.

Article 11

1. Dans les cas où les conditions prescrites relatives à l'utilisation et/ou la destination n'ont pu être remplies à la suite d'un cas de force majeure, les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la caution est constituée ou, lorsque aucune caution n'est constituée, les autorités de l'État membre où le déstockage a eu lieu décident sur demande de l'intéressé :

a) que le délai prescrit pour l'opération est prolongé pour la période jugée nécessaire en raison de la circonstance invoquée

ou

b) que le contrôle peut être considéré comme effectué si les produits ont été définitivement perdus.

Toutefois, dans les cas de force majeure où les mesures visées sous a) et b) ne sont pas appropriées, les autorités compétentes en informent la Commission qui peut arrêter les mesures nécessaires selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE et aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés.

2. L'intéressé fournit les preuves concernant les circonstances invoquées comme cas de force majeure.

3. Les États membres communiquent à la Commission chaque trimestre les cas dans lesquels ils ont fait usage du paragraphe 1 en précisant les circonstances invoquées, les quantités concernées ainsi que les mesures arrêtées.

Article 12

La preuve que les conditions relatives au contrôle visé à l'article 2 paragraphe 1 ont été respectées est établie comme suit :

a) en ce qui concerne les produits pour lesquels le retrait des stocks d'intervention, l'utilisation et/ou de la destination ont été contrôlés par les autorités d'un seul État membre, par des documents déterminés par cet État membre ;

b) en ce qui concerne les produits pour lesquels l'utilisation et/ou la destination ont été contrôlés soit par les autorités de l'État membre où le retrait des stocks d'intervention a eu lieu ainsi que par celles d'un ou d'autres États membres, soit par les seules autorités de ce ou de ces derniers,

— par tous les exemplaires de contrôle délivrés à cet effet et dûment visés et annotés par les autorités douanières compétentes ou par la copie ou la photocopie de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 7 paragraphe 4, et, en outre,

— si les produits ont été transformés dans l'État membre dans lequel ils ont été retirés du stock d'intervention, les documents déterminés par cet État membre.

Article 13

1. Lorsqu'une caution est exigée pour garantir l'utilisation et/ou la destination des produits visés à l'article 1er, elle est constituée, avant leur déstockage :

— auprès de l'organisme d'intervention de l'État membre de retrait des produits en ce qui concerne les produits destinés à être exportés dans l'état dans lequel ils se trouvaient lorsqu'ils ont été retirés des stocks d'intervention ;

— auprès de l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel la transformation a lieu ou, le cas échéant, a commencé en ce qui concerne les produits destinés à être transformés ou destinés à être transformés et exportés.

2. La caution est constituée, au choix du demandeur, en espèces ou sous forme d'une garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre auprès duquel la caution est constituée.

3. Lorsqu'une caution est constituée, dans un État membre autre que celui de déstockage des produits, l'organisme d'intervention auprès duquel la caution a été constituée transmet, sans délai, à l'organisme d'intervention de l'État membre qui a déstocké les produits, une attestation portant référence à la vente ou à l'adjudication ainsi qu'au règlement concerné et précisant notamment le montant de la caution versée, les quantités ainsi que l'utilisation et/ou la destination des produits.

4. La libération de la caution est subordonnée à la production de la preuve visée à l'article 12, et, en ce qui concerne les produits destinés à être exportés dans un pays tiers déterminé, à la production de la preuve visée à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 192/75.

5. Sur demande de l'intéressé, les États membres peuvent libérer la caution au prorata des quantités de produits pour lesquels les preuves visées au paragraphe 4 ont été fournies.

Article 14

1. Lorsqu'un exemplaire de contrôle, sauf celui qui est destiné à établir la preuve de l'exportation, n'est pas renvoyé au bureau de douane de départ ou à l'organisme centralisateur dans un délai de trois mois

— suivant l'expiration du délai fixé pour l'accomplissement de l'opération en question,

ou

— à compter de sa délivrance, lorsqu'un tel délai n'a pas été fixé à cet effet,

par suite de circonstances non imputables à l'intéressé, celui-ci peut introduire auprès des autorités compétentes une demande motivée d'équivalence assortie de pièces justificatives. Les pièces justificatives à présenter lors de la demande d'équivalence doivent comprendre une confirmation du bureau de douane qui a contrôlé ou fait contrôler l'utilisation et/ou la destination des produits établissant que l'utilisation et/ou la destination prévues ont été respectées.

2. Lorsqu'un exemplaire de contrôle considéré comme une preuve de l'exportation n'est pas revenu au bureau de douane de départ ou à l'organisme centralisateur dans un délai de trois mois à compter de sa délivrance par suite de circonstances non imputables à l'intéressé, celui-ci peut introduire auprès des autorités compétentes une demande motivée d'équivalence assortie de pièces justificatives. Les pièces justificatives à présenter lors de la demande d'équivalence doivent comprendre, outre le document de transport, un ou plusieurs des documents visés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 192/75.

3. Les États membres communiquent à la Commission, le 1er mars et le 1er septembre de chaque année, un état reprenant le nombre des cas d'application des paragraphes précédents, la cause du non-retour pour autant que cette cause soit connue, les quantités concernées et la nature des documents admis comme équivalents.

Article 15

Les dispositions suivantes des règlements ci-après sont abrogées :

1. règlement (CEE) n° 189/68 de la Commission, du 16 février 1968, relatif à certaines modalités d'écoulement des graines oléagineuses achetées par les organismes d'intervention (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1594/72 (2) :

   la dernière phrase de l'article 7 paragraphe 3 et l'article 8,

2. règlement (CEE) n° 589/68 de la Commission, du 14 mai 1968, relatif aux modalités de mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention (3) :

   la dernière phrase de l'article 7 paragraphe 3 et l'article 8,

3. règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 778/76 (5) ;

   l'article 18 paragraphe 2, la dernière phrase de l'article 18 paragraphe 3, l'article 19 paragraphe 2, la dernière phrase de l'article 19 paragraphe 3, l'article 21 paragraphes 2, 3 et 4 et l'article 22,

4. règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 129/73 (7) :

   le dernier alinéa de l'article 3 paragraphe 4 et la dernière phrase de l'article 6 paragraphe 4,

5. règlement (CEE) n° 1559/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les conditions pour la cession des fruits et légumes retirés du marché aux industries des aliments pour le bétail (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2846/72 (9) :

   le dernier alinéa de l'article 9, l'article 10 paragraphe 2 et l'article 11,

(1) JO n° L 43 du 17. 2. 1968, p. 7.
(2) JO n° L 169 du 27. 7. 1972, p. 18.
(3) JO n° L 112 du 15. 5. 1968, p. 6.
(4) JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.
(5) JO n° L 91 du 6. 4. 1976, p. 14.
(6) JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.
(7) JO n° L 17 du 20. 1. 1973, p. 17.
(8) JO n° L 169 du 31. 7. 1970, p. 55.
(9) JO n° L 299 du 31. 12. 1972, p. 1.

6. règlement (CEE) n° 1562/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les conditions pour la cession de certains fruits retirés du marché aux industries de distillation (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2846/72 ;

   le dernier paragraphe de l'article 9, l'article 10 paragraphe 2 et l'article 11,

7. règlement (CEE) n° 55/72 de la Commission, du 10 janvier 1972, fixant les conditions d'appel à la concurrence pour l'écoulement des fruits et légumes retirés du marché (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2846/72 :

   le dernier paragraphe de l'article 7, l'article 10 et l'article 11 sous b) et c),

8. règlement (CEE) n° 1282/72 de la Commission, du 21 juin 1972, relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à des prix réduit (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 529/75 (4) :

   l'article 4 paragraphe 1, l'article 5 paragraphe 1 sous a), l'article 5 paragraphe 2, l'article 6 paragraphe 2 et l'article 7,

9. règlement CEE) n° 1519/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2904/73 (6) :

   l'article 15 paragraphe 2, l'article 18, l'article 21 pararaphe 4, l'article 24, l'article 25 paragraphes 2 et 3 et l'article 26,

10. règlement (CEE) n° 1717/72 de la Commission, du 8 août 1972, relatif à la vente de beurre à prix réduit à des insitutions et collectivités sans but lucratif (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2586/75 (8) :

    l'article 2, l'article 5 paragraphe 2, l'article 6 paragraphe 2, l'article 7 et l'article 8,

11. règlement (CEE) n° 71/73 de la Commission, du 4 janvier 1973, relatif à la vente de beurre de stock public (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3038/74 (10) :

    les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 paragraphe 5 et la dernière phrase de l'article 2 *bis*,

12. règlement CEE) n° 349/73 de la Commission, du 31 janvier 1973, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré (11), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2586/75 :

l'article 8 paragraphes 1 et 3, l'article 9 et l'article 10,

13. règlement (CEE) n° 3389/73 de la Commission, du 13 décembre 1973, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des tabacx détenus par les organismes d'intervention (12), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1344/75 (13) :

    la dernière phrase de l'article 7 sous c) et les deux dernières phrases de l'article 8 paragraphe 4,

14. règlement (CEE) n° 2035/74 de la Commission, du 31 juillet 1974, relatif à la vente à prix réduit de certaines viandes bovines et conserves, détenues par les organismes d'intervention, à certaines institutions et collectivités à caractère social (14) :

    la dernière phrase de l'article 5, l'article 6 paragraphe 3 et l'article 7,

15. règlement (CEE) n° 2320/74 de la Commission, du 10 septembre 1974, relatif à la vente à prix fixés forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention et destinée à être exportée (15), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2710/75 (16) :

    l'article 4,

16. règlement (CEE) n° 2978/74 de la Commission, du 26 novembre 1974, déterminant les conditions de vente du lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à l'exportation, et relatif à l'ajustement des restitutions fixées à l'avance pour le lait écrémé en poudre ne provenant pas de stocks d'intervention (17) :

    le dernier alinéa de l'article 2 paragraphe 2, l'article 4, le dernier alinéa de l'article 5 paragraphe 1 et l'article 5 paragraphe 2 :

17. règlement (CEE) n° 232/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie et de glace alimentaire (18), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1067/76 (19) :

    l'article 12 paragraphes 2 et 3, l'article 15, l'article 17, l'article 18 paragraphe 2 et les annexes III et IV ;

(1) JO n° L 169 du 31. 7. 1970, p. 67.
(2) JO n° L 9 du 12. 1. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 142 du 22. 6. 1972, p. 14.
(4) JO n° L 56 du 3. 3. 1975, p. 1.
(5) JO n° L 162 du 18. 7. 1972, p. 15.
(6) JO n° L 298 du 26. 10. 1973, p. 23.
(7) JO n° L 181 du 9. 8. 1972, p. 11.
(8) JO n° L 263 du 11. 10. 1975, p. 18.
(9) JO n° L 12 du 13. 1. 1973, p. 14.
(10) JO n° L 323 du 3. 12. 1974, p. 8.
(11) JO n° L 40 du 13. 2. 1973, p. 1.
(12) JO n° L 345 du 15. 12. 1973, p. 47
(13) JO n° L 137 du 28. 5. 1973, p. 20.
(14) JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 53.
(15) JO n° L 248 du 11. 9. 1974, p. 8.
(16) JO n° L 274 du 25. 10. 1975, p. 25.
(17) JO n° L 317 du 27. 11. 1974, p. 17.
(18) JO n° L 24 du 31. 1. 1975, p. 17.
(19) JO n° L 121 du 8. 5. 1976, p. 37.

18. règlement (CEE) n° 2247/75 de la Commission, du 29 août 1975, relatif aux conditions pour les adjudications de frais de fabrication et de livraison de butter oil au titre de l'aide alimentaire à certains pays en voie de développement et au Programme alimentaire mondial (1) :

    l'article 6 paragraphe 2 et l'article 12 ;

19. règlement (CEE) n° 3178/75 de la Commission, du 4 décembre 1975, relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre à prix réduit pour l'exportation sous forme d'aliments composés pour animaux (2) :

    l'article 13, l'article 16 paragraphe 1, l'article 17 et l'article 18,

20. règlement (CEE) n° 3253/75 de la Commission, du 12 décembre 1975, relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour animaux (3) :

    l'article 13, l'article 16, l'article 17 et l'article 18,

21. règlement (CEE) n° 3354/75 de la Commission, du 23 décembre 1975, relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre à prix réduit destiné à la transformation en aliments composés pour des porcs ou de la volaille (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 135/76 (5) :

    l'article 13, l'article 16 paragraphe 1, l'article 17 et l'article 18 ;

22. règlement (CEE) n° 231/76 de la Commission, du 2 février 1976, relatif à la vente de lait écrémé en poudre à prix réduit pour l'exportation et destiné à l'alimentation des animaux (6) :

    l'article 4 paragraphes 2 et 3.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1976.

Toutefois, les produits retirés des stocks d'intervention avant le 1er octobre 1976 demeurent soumis aux dispositions applicables avant cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 229 du 30. 8. 1975, p. 60.
(2) JO n° L 315 du 5. 12. 1975, p. 15.
(3) JO n° L 322 du 13. 12. 1975, p. 29.
(4) JO n° L 330 du 23. 12. 1975, p. 31.
(5) JO n° L 14 du 23. 1. 1976, p. 19.
(6) JO n° L 28 du 3. 2. 1976, p. 9.

ANNEXE

MENTIONS PARTICULIÈRES À APPOSER DANS LES CASES 104 ET 106 DE L'EXEMPLAIRE DE CONTRÔLE

I. Produits destinés à être exportés en l'état

Pour les produits soumis aux dispositions suivantes, la case 104 de l'exemplaire de contrôle est remplie comme suit :

« Destiné à l'exportation (règlement (CEE) n° ...) » (n° du règlement concerné),
« For export (Regulation (EEC) No ...) » (the number of the Regulation which applies),
« Zur Ausfuhr bestimmt (Verordnung (EWG) Nr. ...) » (Nr. der betreffenden Verordnung),
« Destinato all'esportazione (regolamento (CEE) n. ...) » (n. del relativo regolamento),
« Bestemd voor uitvoer (Verordening (EEG) nr. ...) » (nr. van de betrokken verordening),
« Til udførsel (forordning (EØF) nr. ...) » (nr. på den forordning der finder anvendelse) ;

1. Article 4 du règlement n° 471/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, fixant les procédures et les conditions de mise en vente du riz paddy détenu par les organismes d'intervention (1) ;

2. article 7 du règlement (CEE) n° 189/68 de la Commission, du 16 février 1968, relatif à certaines modalités d'écoulement des graines oléagineuses achetées par les organismes d'intervention (2) ;

3. article 7 du règlement (CEE) n° 589/68 de la Commission, du 14 mai 1968, relatif aux modalités de mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention (3) ;

4. articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention (4) ;

5. règlement (CEE) n° 71/73 de la Commission, du 4 janvier 1973, relatif à la vente de beurre de stock public (5) ;

6. règlement (CEE) n° 3389/73 de la Commission, du 13 décembre 1973, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des tabacs détenus par les organismes d'intervention (6) ;

7. règlement (CEE) n° 2320/74 de la Commission, du 10 septembre 1974, relatif à la vente à prix fixés forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention et destinée à être exportée (7) ;

8. règlement (CEE) n° 2978/74 de la Commission, du 26 novembre 1974, déterminant les conditions de vente du lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à l'exportation, et relatif à l'ajustement des restitutions fixées à l'avance pour le lait écrémé en poudre ne provenant pas des stocks d'intervention (8) ;

9. règlement (CEE) n° 231/76 de la Commission, du 2 février 1976, relatif à la vente de lait écrémé en poudre à prix réduit pour l'exportation et destiné à l'alimentation des animaux (9) ;

(1) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 12.
(2) JO n° L 43 du 17. 2. 1968, p. 7.
(3) JO n° L 112 du 15. 5. 1968, p. 6.
(4) JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.
(5) JO n° L 12 du 13. 1. 1973, p. 14.
(6) JO n° L 345 du 15. 12. 1973, p. 47.
(7) JO n° L 248 du 11. 9. 1974, p. 8.
(8) JO n° L 317 du 27. 11. 1974, p. 17.
(9) JO n° L 28 du 3. 2. 1976, p. 9.

II. Produits ayant une autre utilisation et/ou destination que celles visées sous I

1. Règlement (CEE) n° 1559/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les conditions pour la cession des fruits et légumes retirés du marché aux industries des aliments pour le bétail (1) :

   — case 104 : « destiné à la transformation (règlement (CEE) n° 1559/70) »,
   « for processing (Regulation (EEC) No 1559/70) »,
   « zur Verarbeitung bestimmt (Verordnung (EWG) Nr. 1559/70) »,
   « destinato alla trasformazione (regolamento (CEE) n. 1559/70) »,
   « bestemd om te worden verwerkt (Verordening (EEG) nr. 1559/70) »,
   « til forarbejdning (forordning (EØF) nr. 1559/70) » ;

2. règlement (CEE) n° 1562/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les conditions pour la cession de certains fruits retirés du marché aux industries de distillation (2) :

   — case 104 : « destiné à la transformation (règlement (CEE) n° 1562/70) »,
   « for processing (Regulation (EEC) No 1562/70) »,
   « zur Verarbeitung bestimmt (Verordnung (EWG) Nr. 1562/70) »,
   « destinato alla trasformazione (regolamento (CEE) n. 1562/70) »,
   « bestemd om te worden verwerkt (Verordening (EEG) nr. 1562/70) »,
   « til forarbejdning (forordning (EØF) nr. 1562/70) » ;

3. règlement (CEE) n° 1282/72 de la Commission, du 21 juin 1972, relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix réduit (3) :

   — case 104 : « vendu à l'armée (règlement (CEE) n° 1282/72) »,
   « sold to the army (Regulation (EEC) No 1282/72) »,
   « an die Streitkräfte verkauft (Verordnung (EWG) Nr. 1282/72) »,
   « venduto all'esercito (regolamento (CEE) n. 1282/72) »,
   « verkocht aan het leger (Verordening (EEG) nr. 1282/72) »,
   « solgt til hæren (forordning (EØF) nr. 1282/72) » ;

4. règlement (CEE) n° 1519/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses (4) :

   a) Lors de l'expédition du beurre destiné à la transformation :

      — case 104 : « destiné à la transformation et à l'exportation ultérieure (règlement (CEE) n° 1519/72) »,
      « for processing and subsequent export (Regulation (EEC) No 1519/72) »,
      « zur Verarbeitung und anschließender Ausfuhr bestimmt (Verordnung (EWG) Nr. 1519/72) »,
      « destinato alla trasformazione e successivamente all'esportazione (regolamento (CEE) n. 1519/72) »,
      « bestemd om te worden verwerkt en vervolgens te worden uitgevoerd (Verordening (EEG) nr. 1519/72) »,
      « til forarbejdning og efterfølgende udførsel (forordning (EØF) nr. 1519/72) »,

      — case 106 : la date à laquelle le beurre a été retiré des stocks d'intervention ;

   b) Lors de l'exportation de mélanges de graisses :

      — case 104 : « destiné à l'exportation (règlement (CEE) n° 1519/72) »,
      « for export (Regulation (EEC) No 1519/72) »,
      « zur Ausfuhr bestimmt (Verordnung (EWG) Nr. 1519/72) »,
      « destinato all'esportazione (regolamento (CEE) n. 1519/72) »,
      « bestemd voor uitvoer (Verordening (EEG) nr. 1519/72) »,
      « til udførsel (forordning (EØF) nr. 1519/72) »,

---

(1) JO n° L 169 du 31. 7. 1970, p. 55.
(2) JO n° L 169 du 31. 7. 1970, p. 67.
(3) JO n° L 142 du 22. 6. 1972, p. 14.
(4) JO n° L 162 du 18. 7. 1972, p. 15.

— case 106 : 1. la date à laquelle le beurre a été retiré des stocks d'intervention,

2. le poids du beurre utilisé pour fabriquer la quantité de mélange de graisses indiquée dans la case 103 ;

5. règlement (CEE) n° 1717/72 de la Commission, du 8 août 1972, relatif à la vente de beurre à prix réduit à des institutions et collectivités sans but lucratif (1) :

— case 104 : « destiné à des institutions (règlement (CEE) n° 1717/72) »,
« for institutions (Regulation (EEC) No 1717/72) »,
« für gemeinnützige Einrichtungen bestimmt (Verordnung (EWG) Nr. 1717/72) »,
« destinato a istituzioni e collettività senza scopi di lucro (regolamento (CEE) n. 1717/72) »,
« bestemd voor instellingen (Verordening (EEG) nr. 1717/72) »,
« til institutioner (forordning (EØF) nr. 1717/72 » ;

6. règlement (CEE) n° 2035/74 de la Commission, du 31 juillet 1974, relatif à la vente à prix réduit de certaines viandes bovines et conserves, détenues par les organismes d'intervention à certaines institutions et collectivités à caractère social (2) :

— case 104 : « destiné à des institutions (règlement (CEE) n° 2035/74) »,
« for institutions (Regulation (EEC) No 2035/74) »,
« für gemeinnützige Einrichtungen bestimmt (Verordnung (EWG) Nr. 2035/74) »,
« destinato a istituzioni e collectività senza scopi di lucro (regolamento (CEE) n. 2035/74) »,
« bestemd voor instellingen (Verordening (EEG) nr. 2035/74),
« til institutioner (forordning (EØF) nr. 2035/74) » ;

7. règlement (CEE) n° 232/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie et de glace alimentaire (3) :

A. Beurre destiné à être concentré et incorporé dans des produits de pâtisserie ou des glaces alimentaires :

a) lors de l'expédition du beurre :

— case 104 : « beurre destiné à la concentration et à la transformation ultérieure (règlement (CEE) n° 232/75) »,
« butter for concentration and subsequent processing (Regulation (EEC) No 232/75) »,
« Butter zur Verarbeitung in Butterfett und Weiterverarbeitung (Verordnung (EWG) Nr. 232/75) »,
« burro destinato alla trasformazione in burro concentrato successivamente alla trasformazione (regolamento (CEE) n. 232/75) »,
« boter bestemd voor boterconcentraat en verdere verwerking (Verordening (EEG) nr. 232/75) »,
« smør til smørfedt og ofterfølgende forarbejdning (forordning (EØF) nr. 232/75) »,

— case 106 : 1. date à laquelle le beurre a été retiré des stocks d'intervention ;

2. délai fixé pour la présentation des offres pour l'adjudication particulière au titre de laquelle le beurre a été vendu ;

3. pour le beurre destiné à être transformé en produits relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun, les termes : « Formule A ». Pour le beurre destiné à être transformé en d'autres produits, les termes « Formule B »,

(1) JO n° L 181 du 9. 8. 1972, p. 11.
(2) JO n° L 210 du 31. 7. 1974, p. 53.
(3) JO n° L 24 du 31. 1. 1975, p. 45.

b) Lors de l'expédition de beurre concentré :

— case 104 : « Beurre concentré destiné à la transformation (règlement (CEE) n° 232/75) »,
« concentrated butter for processing (Regulation (EEC) No 232/75) »,
« Butterfett zur Verarbeitung (Verordnung (EWG) Nr. 232/75) »,
« burro concentrato destinato alla trasformazione (regolamento (CEE) n. 232/75) »,
« boterconcentraat bestemd voor verwerking (Verordening (EEG) nr. 232/75) »,
« smørfedt til forarbejdning (forordning (EØF) nr. 232/75) »,

— case 106 : 1. date à laquelle le beurre a été retiré des stocks d'intervention ;

2. délai fixé pour la présentation des offres pour l'adjudication particulière au titre de laquelle le beurre a été vendu ;

3. poids du beurre utilisé pour produire la quantité de beurre concentré indiquée dans la case 103 ;

4. type d'incorporation effectué, indiqué en utilisant selon le cas l'une des mentions suivantes :

— « produit 19.08 (vanille/acide énanthique) » ou « produit 19.08 (vanille/stigmastérol) », pour les produits résultant de l'incorporation visée à l'annexe I chapitre 1er du règlement (CEE) n° 232/75),

— « produit 19.08 (carothène/acide énanthique) » ou « produit 19.08 (carotène-stigmastérol) », pour les produits résultant de l'incorporation visée à l'annexe I chapitre II du règlement (CEE) n° 232/75),

— « produit 19.08 (sucre/acide énanthique) » ou « produit 19.08 (sucre/stigmastérol) » pour les produits résultant de l'incorporation visée à l'annexe I chapitre III du règlement (CEE) n° 232/75,

— « produit 18.06 - 21.07 (vanille/sitostérol) » pour les produits résultant de l'incorporation visée à l'annexe II chapitre I du règlement (CEE) n° 232/75,

— « produit 18.06 - 21.07 (carotène/sitostérol) » pour les produits résultant de l'incorporation visée à l'annexe II chapitre II du règlement (CEE) n° 232/75,

— « produit 18.06 - 21.07 (sucre/sitostérol) » pour les produits résultant de l'incorporation visée à l'annexe II chapitre III du règlement (CEE) n° 232/75 ;

B. Beurre destiné à être transformé directement en produits de pâtisserie ou de glaces alimentaires.

— case 104 : « beurre destiné à la transformation (article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 232/75) »,
« butter for processing (article 6 (2) of Regulation (EEC) No 232/75) »,
« Butter zur Verarbeitung (artikel 6 Absatz 2 der Verordnung (EWG) Nr. 232/75) »,
« burro destinato alla trasformazione (articolo 6, paragrafo 2, del regolamento (CEE) n. 232/75) »,
« boter bestemd voor verwerking (artikel 6, lid 2 van Verordening (EEG) nr. 232/75) »,
« smør til forarbejdning (artikel 6, stk. 2, i forordning (EØF) nr. 232/75) »,

— case 106 : 1. date à laquelle le beurre a été retiré des stocks d'intervention ;

2. délai fixé pour la présentation des offres pour l'adjudication particulière au titre de laquelle le beurre a été vendu ;

3. pour le beurre destiné à être transformé en produits relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun, les termes : « Formule A ». Pour le beurre destiné à être transformé en d'autres produits, les termes : « Formule B » ;

8. règlement (CEE) n° 2247/75 de la Commission, du 29 août 1975, relatif aux conditions pour les adjudications de frais de fabrication et de livraison de butter oil au titre de l'aide alimentaire à certains pays en voie de développement et au Programme alimentaire mondial (1) :

   a) Lors de l'expédition du beurre destiné à la transformation :
      — case 104 : « destiné à la transformation et à la livraison ultérieure au titre de l'aide alimentaire (règlement (CEE) n° 2247/75) »,
      « for processing and subsequent delivery as food aid (Regulation (EEC) No 2247/75) »,
      « für die Verarbeitung und anschließende Lieferung im Rahmen der Nahrungsmittelhilfe (Verordnung (EWG) Nr. 2247/75) »,
      « destinato alla trasformazione e successivamente alla fornitura a titolo di aiuto alimentare (regolamento (CEE) n. 2247/75) »,
      « bestemd om te worden verwerkt en vervolgens als voedselhulp te worden geleverd (Verordening (EEG) nr. 2247/75) »,
      « til forarbejdning og efterfølgende levering som fødevarehjælp (forordning (EØF) nr. 2247/75) »,

   b) Lors de la livraison de l'aide alimentaire :
      — case 104 : « destiné à l'aide alimentaire (règlement (CEE) n° 2247/75) »,
      « for food aid (Regulation (EEC) No 2247/75) »,
      « Lieferung im Rahmen der Nahrungsmittelhilfe (Verordnung (EWG) Nr. 2247/75) »,
      « destinato alla fornitura a titolo di aiuto alimentare (regolamento (CEE) n. 2247/75) »,
      « bestemd om als voedselhulp te worden geleverd (Verordening (EEG) nr. 2247/75) »,
      « til levering som fødevarehjælp (forordning (EØF) nr. 2247/75) »,

      — case 106 : le poids du beurre utilisé pour la fabrication de la quantité de butter oil indiquée à la case 103 ;

9. règlement (CEE) n° 3178/75 de la Commission, du 4 décembre 1975, relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre à prix réduit pour l'exportation sous forme d'aliments composés pour animaux (2) :

   a) lors de l'expédition du lait écrémé en poudre destiné à la transformation :
      — case 104 : « destiné à la transformation et à l'exportation (règlement (CEE) n° 3178/75) »,
      « for processing and subsequent export (Regulation (EEC) No 3178/75) »,
      « zur Verarbeitung und anschließender Ausfuhr bestimmt (Verordnung (EWG) Nr. 3178/75) »,
      « destinato alla trasformazione e successivamente all'esportazione (regolamento (CEE) n. 3178/75) »,
      « bestemd om te worden verwerkt en vervolgens te worden uitgevoerd (Verordening (EEG) nr. 3178/75) »,
      « til forarbejdning og efterfølgende udførsel (forordning (EØF) nr. 3178/75) »,

      — case 106 : la date à laquelle le lait écrémé en poudre a été retiré des stocks d'intervention,

   b) lors de l'exportation sous forme d'aliments composés pour animaux :
      — case 104 : « destiné à l'exportation (règlement (CEE) n° 3178/75) »,
      « for export (Regulation (EEC) No 3178/75) »,
      « zur Ausfuhr bestimmt (Verordnung (EWG) Nr. 3178/75) »,
      « destinato all'esportazione (regolamento (CEE) n. 3178/75) »,
      « bestemd voor uitvoer (Verordening (EEG) nr. 3178/75) »,
      « til udførsel (forordning (EØF) nr. 3178/75) »,

      — case 106 : 1. la date à laquelle le lait écrémé en poudre a été retiré des stocks d'intervention ;
      2. le poids du lait écrémé écrémé en poudre utilisé pour la fabrication de la quantité d'aliments composés pour animaux indiquée à la case 103 ;

(1) JO n° L 229 du 30. 8. 1975, p. 60.
(2) JO n° L 315 du 5. 12. 1975, p. 15.

10. règlement (CEE) n° 3253/75 de la Commission, du 12 décembre 1975, relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour animaux (1) :

— case 104 : « destiné à la transformation (règlement (CEE) n° 3253/75) »
« for processing (Regulation (EEC) No 3253/75) »,
« zur Verarbeitung bestimmt (Verordnung (EWG) Nr. 3253/75) »,
« destinato alla trasformazione (regolamento (CEE) n. 3253/75) »,
« bestemd om te worden verwerkt (Verordening (EEG) nr. 3253/75) »,
« til forarbejdning (forordning (EØF) nr. 3253/75) »,

— case 106 : date à laquelle le lait écrémé en poudre a été retiré des stocks d'intervention ;

11. règlement (CEE) n° 3354/75 de la Commission, du 23 décembre 1975, relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre à prix réduit, destiné à la transformation en aliments composés pour des porcs ou de la volaille (2) :

— case 104 : « destiné à la transformation (règlement (CEE) n° 3354/75) »,
« for processing (Regulation (EEC) No 3354/75) »,
« zur Verarbeitung bestimmt (Verordnung (EWG) Nr. 3354/75) »,
« destinato alla trasformazione (regolamento (CEE) n. 3354/75) »,
« bestemd om te worden verwerkt (Verordening (EEG) nr. 3354/75) »,
« til forarbejdning (forordning (EØF) nr. 3354/75) » ;

12. règlement (CEE) n° 231/76 de la Commission, du 2 février 1976, relatif à la vente de lait écrémé en poudre à prix réduit pour l'exportation et destiné à l'alimentation des animaux (3) :

a) lors de l'expédition du lait écrémé en poudre destiné à la transformation :

— case 104 : « destiné à la transformation et à l'exportation ultérieure (règlement (CEE) n° 231/76) »,
« for processing and subsequent export (Regulation (EEC) No 231/76) »,
« zur Verarbeitung und anschließender Ausfuhr bestimmt (Verordnung (EWG) Nr. 231/76) »,
« destinato alla trasformazione e successivamente all'esportazione (regolamento (CEE) n. 231/76) »,
« bestemd om te worden verwerkt en vervolgens te worden uitgevoerd (Verordening (EEG) nr. 231/76) »,
« til forarbejdning og efterfølgende udførsel (forordning (EØF) nr. 231/76) »,

— case 106 : la date à laquelle le lait écrémé en poudre a été retiré des stocks d'intervention,

b) lors de l'exportation du lait écrémé en poudre transformé :

— case 104 : « destiné à l'exportation (règlement (CEE) n° 231/76) »,
« for export (Regulation (EEC) No 231/76) »,
« zur Ausfuhr bestimmt (Verordnung (EWG) Nr. 231/76) »,
« destinato all'esportazione (regolamento (CEE) n. 231/76) »,
« bestemd voor uitvoer (Verordening (EEG) nr. 231/76) »,
« til udførsel (forordning (EØF) nr. 231/76) »,

— case 106 : 1. la date à laquelle le lait écrémé en poudre a été retiré des stocks d'intervention ;

2. le poids du lait écrémé en poudre utilisé pour la fabrication de la quantité de produit transformé indiqué à la case 103.

---

(1) JO n° L 322 du 13. 12. 1975, p. 15.
(2) JO n° L 330 du 23. 12. 1975, p. 31.
(3) JO n° L 28 du 3. 2. 1976, p. 9.